



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
Direction des collectivités  
de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par :  
M. Vanessa LAMBERT  
vanessa.lambert@manche.gouv.fr

**Arrêté**

**fixant la date et les modalités matérielles de l'élection des représentants des communes,  
des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,  
des syndicats mixtes et des syndicats de communes  
au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale**

**LE PREFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 fixant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et de sa formation restreinte et leur répartition entre les différents collèges ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La date du 30 octobre 2020 est retenue pour l'élection des représentants :  
1. des communes,



2. des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
  3. des syndicats mixtes et des syndicats de communes
- au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale.

**Article 2 :** La date limite de dépôt en préfecture des listes de candidats des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes à l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée au lundi 12 octobre 2020 à 16 h 00.

**Article 3 :** Les collèges constitués pour les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la CDCI sont les suivants :

- représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale : **9 sièges**
- représentants des 5 communes les plus peuplées (Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Lô, Granville, La Hague, Avranches) : **7 sièges**
- représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale (hormis les 5 communes les plus peuplées) : **7 sièges**
- représentants des EPCI à fiscalité propre : **14 sièges**
- représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : **2 sièges**

**Article 4 :** Les modalités matérielles de l'élection sont définies comme suit :

A. Les candidatures :

Les listes de candidats pour chaque collège doivent comprendre un nombre de candidats 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes, ni être candidat à la présente élection s'il représente le conseil général ou le conseil régional à la CDCI.

Les candidatures peuvent être déposées à la préfecture (bureau des collectivités locales) du lundi 5 octobre jusqu'au lundi 12 octobre 2020 à 16 heures en prenant un rendez-vous par téléphone (02.33.75.48.26 / 02.33.75.48.28 / 02.33.75.48.27).

Si la liste des candidats est déposée par la personne en tête de cette liste, celle-ci doit apporter les éléments suivants :

- une pièce d'identité,
- les pouvoirs donnés par chacun des membres de la liste,
- les justificatifs permettant de contrôler que chaque membre de la liste a bien la qualité pour être candidat au titre du collège considéré (preuve par tout moyen : copie de la carte de maire, délibération de la commune ou du groupement d'appartenance où figure l'élu, etc.). Ce dernier point est facultatif car il peut donner lieu à des vérifications internes aux services préfectoraux. Toutefois, dans un souci de rapidité et pour informer au plus tôt de la validité ou non de la candidature, l'apport des justificatifs par le déposant est souhaitable.

Si la liste est déposée par une tierce personne (agent territorial...), outre les éléments figurant ci-dessus, la personne devra fournir un mandat donné par la personne en tête de liste pour venir effectuer le dépôt.

S'il est constaté qu'une ou plusieurs candidatures ne sont pas conformes à la réglementation rappelée ci-dessus, un délai de 3 jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

## B. Le vote :

Si une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été déposée par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature n'est présentée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et celle des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

En cas de pluralité de candidatures, les élections auront lieu par correspondance. L'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes se déroule par correspondance, seuls les maires, les présidents d'EPCI à fiscalité propre, les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes peuvent voter, chacun dans le collège qui le concerne. Le vote est personnel, ce qui signifie qu'en conséquence, le maire ou le président de la structure intercommunale ne peut pas déléguer son droit de vote à un autre représentant de la collectivité.

Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Aussi, le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le matériel nécessaire au vote sera adressé dès la clôture définitive des candidatures. Il comprendra :

- une enveloppe extérieure imprimée à l'adresse du président de la commission de dépouillement qui devra être complétée au verso des nom, prénom et qualité de l'électeur, ainsi que de sa signature ;
- une enveloppe intérieure de couleur ;
- un bulletin de vote par liste de candidats (à la charge des candidats)

Le pli contenant le vote devra parvenir à la préfecture (bureau des collectivités locales) au plus tard le 30 octobre 2020, affranchi au tarif en vigueur s'il est adressé par voie postale.

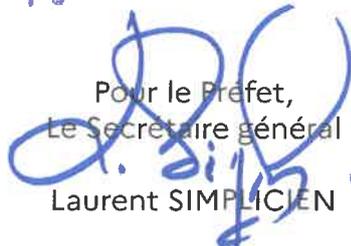
Le dépouillement et le recensement des votes auront lieu le lundi 2 novembre 2020, à partir de 9 heures, dans les locaux de la préfecture. Ces opérations se tiendront au sein d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- le Préfet ou son délégué, président
- 3 maires désignés sur proposition de l'association des maires
- 1 conseiller départemental désigné sur proposition du président du conseil départemental
- 1 conseiller régional désigné sur proposition du président du conseil régional

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie adressée aux collectivités et groupements concernés.

Saint-Lô, le 18 AOUT 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
  
Laurent SIMPLICIEN